



POLICE MUNICIPALE

ACTE EXECUTOIRE le 22.10.2009
en application de la loi du
2 Mars 1982 modifiée
AFFICHÉ LE 03.10.2009

ARRETE MUNICIPAL

Nos références : 2009-133/PM/JB

Objet : Arrêté permanent interdisant le stationnement des véhicules de plus de 3T5 sur l'ensemble du territoire communal à l'exception du parking du CES situé rue Jean Catelas.

NOUS, MAIRE DE PERSAN,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 L.2213-2 et L.2214-3,

VU Le Nouveau Code la Route, notamment les articles L.411-1, R.417-10, R.325-1 et suivants,

VU Le Code Pénal, notamment les articles R.610-1 à R.610-5,

VU La Loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et ses textes d'application,

VU L'Instruction Ministérielle du 22 octobre 1963 sur la signalisation routière, modifiée par l'Arrêté du 15 juillet 1974, par la circulaire n°68/103 du 30 octobre 1968 et par l'Arrêté du 24 novembre 1967, modifié par les Arrêtés du 17 octobre 1968, 23 juillet 1970, 08 mars 1971 et 10 juillet 1974,

ATTENDU Que les caractéristiques des véhicules de plus de 3T5 (longueur, largeur et poids) sont de nature à compromettre la sécurité des autres usagers et la viabilité des voies,

CONSIDERANT Qu'il appartient au Maire, au titre de ses pouvoirs de police de réglementer le stationnement sur sa commune, et de prévenir les risques d'accidents.

ARRETONS

ARTICLE 1 :

A compter de ce jour, il est créé une interdiction de stationner à tout véhicule de plus de 3T5 de 13h00 à 08h00 sur l'ensemble du territoire communal à l'exception du parking du CES sis rue Jean Catelas.

ARTICLE 2 :

Tout arrêt ou stationnement de véhicule à l'article précédent sera considéré comme gênant conformément à l'article R.417-10 du Code de la Route. Il pourra être procédé à l'enlèvement et la mise en fourrière de celui-ci dans les conditions définies par les textes en vigueur.

ARTICLE 3 :

Une signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par les services techniques de la Ville de Persan.

ARTICLE 4 :

Les infractions relatives au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux déférés devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 5 :

Madame le Commissaire de Police de Persan, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Beaumont-Sur-Oise, Monsieur le Chef de Service de Police Municipale de Persan, Monsieur le Directeur des Services Techniques ainsi que tous les agents de la Force Publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera transcrit sur le registre des Arrêtés Municipaux, publié et affiché conformément à la législation en vigueur.

Fait à Persan, le 22 mai 2009



Arnaud BAZIN

Maire de Persan

Conseiller Général du Val d'Oise